



CICR

Comité international de la Croix-Rouge

Publication CICR 1996 réf. 0513

Les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Texte intégral

[Introduction](#)

[Humanité](#)

[Impartialité](#)

[Neutralité](#)

[Indépendance](#)

[Volontariat](#)

[Unité](#)

[Universalité](#)

Introduction

Depuis le geste accompli, en 1859, sur le champ de bataille de Solferino - secourir l'être humain dans la souffrance sans distinction de nationalité - l'oeuvre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge s'est développée au cours des ans. Elle comprend aujourd'hui de multiples activités, souvent générées par une longue expérience, parfois improvisées dans l'urgence sur les terrains les plus divers, mais toujours étayées par certaines valeurs humanitaires.

Dans les premières années du Mouvement, l'unité de pensée était maintenue essentiellement par l'unité des personnes. Sans faire l'objet d'un pacte rédigé, certaines valeurs humanitaires apparurent rapidement comme constitutives du Mouvement. Gustave Moynier parlait déjà, en 1875, de quatre principes essentiels de l'oeuvre auxquels les Sociétés du Mouvement devaient adhérer: la prévoyance qui requiert, dès le temps de paix, la préparation à l'action secourable en cas de guerre; la solidarité qui exprime l'engagement des Sociétés à créer entre elles des liens mutuels et à s'entraider; la centralisation qui implique l'existence d'une seule Société par pays, mais étendant son activité sur l'ensemble du territoire national; et la mutualité qui définit la disposition à porter secours à tous les blessés ou malades, sans distinction de nationalité.

Ce n'est qu'en 1921 que le Comité international de la Croix-Rouge, organe fondateur du Mouvement, introduisit, dans ses Statuts, lors d'une révision de ceux-ci, le premier énoncé formel des Principes fondamentaux. À savoir, l'impartialité, l'indépendance politique, confessionnelle et économique, l'universalité du Mouvement et l'égalité des membres qui le composent.

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, lors de sa XIXe session à Oxford, en 1946, le Conseil des Gouverneurs de la Ligue adopta une Déclaration qui confirma les quatre principes formulés en 1921, complétés par treize principes supplémentaires auxquels vinrent s'ajouter six règles d'application. La XVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Toronto, en 1952, réaffirma les Principes d'Oxford, mais il a fallu attendre 1955 pour en trouver une élaboration systématique avec l'étude de Jean Pictet sur les Principes de la Croix-Rouge. L'auteur y systématise l'ensemble des valeurs qui animent le travail du Mouvement. Il énonce ainsi dix-sept principes qui sont répartis en deux catégories : d'une part, les Principes fondamentaux, directement rattachés aux mobiles profonds du Mouvement, qui inspirent et caractérisent sa mission; d'autre part, les principes organiques, qui touchent à la structure du Mouvement et au fonctionnement de ses rouages.

Fondés sur cette étude approfondie, les sept Principes fondamentaux du Mouvement, tels qu'ils se présentent à ce jour, furent adoptés à l'unanimité, en 1965, par la XXe Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui décida également que lecture solennelle en serait donnée à l'ouverture de toute Conférence internationale.

La XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Genève en 1986, a réaffirmé l'importance des Principes en les insérant dans le Préambule des Statuts du Mouvement. De nouvelles dispositions statutaires soulignent la responsabilité des Sociétés nationales pour le respect et la diffusion des Principes. Quant aux Etats, ils sont invités à respecter en tout temps l'adhésion de toutes les composantes du Mouvement aux Principes fondamentaux.

Humanité

Né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Il tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

Le principe d'humanité



Le principe d'humanité est tout naturel : c'est la compassion, l'entraide, le geste vers l'autre pour le secourir, le protéger.

© ICRC/T.Gassmann. Réf. PK-D17/2

Le principe d'humanité est tout naturel : c'est la compassion, l'entraide, le geste vers l'autre pour le secourir, le protéger.

Les Principes fondamentaux sont la marque d'une certaine rigueur au sein du Mouvement; mais ils expriment également, et d'abord, une profonde attention à l'être humain. Certes, le monde n'a pas attendu la Croix-Rouge pour porter secours à l'homme souffrant : les sentiments et les gestes de solidarité, de compassion, d'altruisme, sont répandus dans les cultures les plus diverses. Ce que nous aimerions relever est cependant un peu différent de cette constatation fondamentale: nous examinerons quelques aspects de la spécificité de la contribution de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à l'allègement des souffrances humaines. Cette spécificité, le Mouvement l'illustre en particulier dans l'énoncé de ses Principes, dont, au premier chef, celui d'humanité:

Né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sous son aspect international et national s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Il tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durables entre tous les peuples.

Universalité de la souffrance

Ce qui, fondamentalement, fait l'universalité de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, c'est l'universalité de la souffrance, et c'est face à elle qu'il faut interpréter le Principe d'humanité : en effet, le Mouvement ne possède aucun «dogme», aucune conception philosophique unique; il est à l'écoute de l'humanité souffrante. Entraînés dans des conflits et des catastrophes, luttant souvent pour leur simple survie, nombreux sont les êtres humains qui souffrent de l'inhumanité de l'homme vis-à-vis de ses semblables. Se demander «qui est l'homme», «quelle est l'humanité dont parle le principe», évoque ainsi plus l'angoisse que la joie.

Les cris d'angoisse qui traversent le monde contemporain ne doivent pas provoquer - et encore moins justifier ! - la passivité, mais bien nourrir l'action. Entendre l'autre, reconnaître sa souffrance, c'est sentir l'appel au service. Là réside la conviction du Mouvement.

Le Principe d'humanité est-il, comme certains le lui ont reproché, trop vague, trop général, pour servir de base au Mouvement? Nous ne le pensons pas : les mots de son énoncé, prévenir, alléger, protéger, faire respecter, demandent des efforts extrêmement concrets. Mais, justement, le programme n'est-il pas trop vaste? En aucune manière! Pour deux raisons au moins :

- ce que dit le Principe, c'est qu'aucun service en faveur de l'homme souffrant n'est à priori à écarter; ce Principe

rappelle l'importance de l'ouverture humanitaire, de l'esprit d'initiative de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;

- le Principe d'humanité est le premier d'une déclaration qui en énumère encore six autres, qu'il faut lire comme un ensemble. Les Principes d'impartialité, de neutralité et d'indépendance, en particulier, indiquent bien que le Mouvement s'est fixé le cadre et les moyens par lesquels il entend poursuivre ses objectifs.

Le principe d'humanité transcende les aléas de la guerre. Ce geste de tendresse et de réconfort n'est pas celui d'une mère et de son fils. Il réunit l'espace d'un instant un soldat et une femme qui appartiennent à des camps opposés.



©ICRC/Z.Khachikian. Réf. AM-17/16

La Croix-Rouge et le Croissant-Rouge cherchent à prévenir et alléger les souffrances des hommes. Quelles souffrances? L'histoire du Mouvement montre une ouverture progressive de son action à des catégories toujours nouvelles de victimes, tant en période de guerre qu'en temps de paix. Mais la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge ne cherchent pas à tout faire ni surtout à faire n'importe quoi. Ils agissent en priorité là où personne ne peut ou ne veut intervenir. Auxiliaires des pouvoirs publics, ils ne veulent pas se substituer aux organismes responsables, mais apporter leur contribution propre, originale, désintéressée, dans des situations que souvent personne n'avait prévues.

Protéger

Il y a, dans l'énoncé du Principe d'humanité, un concept particulièrement important : protéger, qui exprime une préoccupation extrêmement concrète. À l'origine du mot en effet, nous trouvons l'idée d'une toiture, d'un abri contre les intempéries ou l'ardeur du soleil. La notion de protection suggère un écran, un bouclier, qu'on interpose entre une personne ou un bien en danger et la menace qui pèse sur eux. À côté de ce sens très matériel, nous trouvons des sens dérivés, qui nous intéressent particulièrement ici. Ainsi, protéger, c'est :

- aider (une personne) de manière à la mettre à l'abri d'une attaque, de mauvais traitements, etc.;
- rendre vains les efforts pour annihiler, faire disparaître;
- satisfaire au besoin de sécurité, préserver, défendre.

Dès lors, la protection peut prendre des formes multiples, selon les situations dans lesquelles se trouvent les victimes.

En temps de paix, la protection de la vie et de la santé consistera avant tout à prévenir la maladie, la catastrophe ou l'accident, ou à en diminuer les effets en sauvegardant la vie : un secouriste d'une Société nationale qui soigne des blessés et les sauve d'une mort certaine, effectue là le premier geste de la protection. Par protection on peut aussi entendre, comme le font certaines Sociétés nationales, le travail à accomplir pour la préservation d'un environnement sain.

C'est le but du droit international humanitaire que de protéger les victimes des conflits armés, pour leur assurer une vie aussi normale que possible au vu des circonstances. Le droit humanitaire a certes pour objectif de protéger, mais il n'est pas toujours appliqué. Il appartient, notamment, au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) d'intervenir pour veiller à l'application des règles humanitaires et pour assister les personnes que le droit protège: qu'elles ne meurent pas de faim, qu'elles ne soient pas maltraitées, qu'elles ne disparaissent pas, qu'elles ne soient pas attaquées.

Intervenir dans l'urgence est bien sûr indispensable, mais prévenir et aider à reconstruire l'est tout autant.

Il y a une certaine convergence entre l'intérêt humanitaire, qui exige qu'on traite humainement les prisonniers, qu'on soigne les blessés, qu'on épargne les civils, et des intérêts politiques bien compris. Le respect des règles humanitaires dans la guerre et la protection de ses victimes ne peuvent que favoriser, à moyen ou long terme, la reprise du dialogue entre adversaires, la réconciliation, la paix, enfin.



©ICRC/T.Gassmann. Réf. AF-171/17A

Prévention et allègement des souffrances

La protection va de pair avec la prévention et l'allègement des souffrances. On reproche quelquefois à la Croix-Rouge et au Croissant-Rouge de ne pas assez prévenir et de trop se concentrer, avec efficacité d'ailleurs, sur l'allègement des souffrances. Le reproche n'est pas vraiment fondé. Est-ce la faute du médecin si le patient a de la fièvre? Doit-il quitter le malade pour vacciner le village? Non, sans doute, mais nous sentons bien que les secours, qui ne font que maintenir les bénéficiaires de l'aide dans un état marginal où ils survivent à peine ne représentent au mieux qu'une mesure limitée au court terme; au pire, ils peuvent même contribuer à accroître les effets négatifs (passivité, dépendance, etc.) d'un désastre ou de désastres futurs. Il faut ainsi revoir la signification et la portée de nos gestes humanitaires.

De nouveaux horizons s'ouvrent au Mouvement : guérir, certes, et toujours, mais prévenir aussi; secourir dans l'urgence, évidemment, mais aussi reconstruire, voire aider au développement.

Qu'en est-il dans ce contexte de la contribution de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à la paix?

Concrètement, le Mouvement a depuis toujours développé des efforts constants dans deux domaines, qui vont dans le sens de la prévention des exactions et des abus, si fréquents dans les conflits armés :

- d'abord, et c'est l'essentiel, l'élaboration et l'extension du droit international humanitaire : faire respecter, étendre les règles protectrices, voilà un travail hautement nécessaire et qui contribue à la promotion du respect de la vie et de la dignité humaine;
- ensuite, et c'en est le corollaire, la diffusion du droit humanitaire : connaître et faire connaître les règles essentielles de la protection des victimes et des non-combattants; voilà une autre tâche importante.

Par leur action générale, par l'enseignement de la solidarité entre les hommes et les nations, par de multiples actes concrets et désintéressés, par leur travail au milieu des combats, la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge peuvent contribuer à la création d'un esprit de paix, capable d'aider à la réconciliation des adversaires. Au vu des écueils politiques qui l'entourent, la question de la prévention des conflits armés demeure toutefois un champ que le Mouvement n'a jusqu'ici abordé qu'avec prudence.

Un optimisme réaliste

Par leurs activités au service de l'humanité souffrante, la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge se fondent sur ce que Jean Pictet a appelé une philosophie optimiste : le refus de désespérer de l'homme. Pour optimiste qu'elle soit, cette «philosophie», n'en demeure pas moins réaliste. Elle sait le travail humanitaire difficile. Ses plus grands ennemis ne sont peut-être ni les armes, ni les catastrophes, mais l'égoïsme, l'indifférence, le découragement. C'est pour cela qu'elle n'a pas mis son action au service de froids principes, mais au service de l'humanité souffrante, au service de la vie, souvent fragile et menacée. Voilà ce qu'exprime à notre sens le Principe d'humanité dont nous venons d'examiner certains aspects.

- Impartialité

Il ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détreesses les plus urgentes.

Le principe d'impartialité



©ICRC/R.Bigler. Réf. AF-25/47

L'éthique médicale et le Principe fondamental d'impartialité se rejoignent : un blessé a droit aux soins, quelle que soit son origine ou son appartenance politique... ou celle du personnel soignant.

Si les Principes fondamentaux forment un ensemble où chacun s'interprète à la lumière des autres, ils ne caractérisent pas au même titre la mission du Mouvement. A cet égard, le Principe d'impartialité constitue l'essence même de la pensée de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Il a inspiré le geste de Solférino, il est mis en exergue à toutes les étapes d'élaboration formelle des Principes, il est aussi un principe inhérent aux Conventions de Genève. Le Principe d'impartialité est ainsi libellé :

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détrences les plus urgentes.

L'impartialité, postulat de non-discrimination

Le droit international humanitaire stipule que les personnes les plus vulnérables doivent bénéficier d'un traitement préférentiel.

La non-discrimination a, dès l'origine, trouvé son expression dans les Conventions de Genève. Selon la première Convention de 1864, le soldat qu'une blessure ou une maladie met hors de combat sera recueilli et soigné, à quelque nation qu'il appartienne. La Convention, révisée en 1906 et 1929, n'interdisait expressément que les distinctions fondées sur la nationalité. Les Conventions de Genève de 1949 précisent que sont exclues les distinctions de caractère défavorable basées, «sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou tout autre critère analogue». Ces derniers mots montrent que toute discrimination est proscrite et que celles énumérées ne le sont qu'à titre d'exemple. Cette interdiction fondamentale est également posée dans les Protocoles additionnels de 1977 avec une liste plus élaborée, mais non limitative, de critères sur lesquels une distinction défavorable ne saurait être fondée.



©ICRC/P.Boussel Réf. SO-105/6

Principe du droit international humanitaire, la non-discrimination est surtout un impératif d'action pour le Mouvement, dont la sollicitude s'étend à tous les êtres qui sont dans le besoin, sans considération de facteurs non humanitaires.

Théoriquement, la non-discrimination est la non-application de distinctions de caractère défavorable à des personnes, du seul fait qu'elles appartiennent à une catégorie déterminée. Dans l'éthique humanitaire, la non-discrimination requiert de faire abstraction de toutes les distinctions objectives entre les individus, afin que l'aide soit offerte par-delà les plus forts antagonismes : en temps de conflit armé ou de troubles intérieurs, l'ennemi sera secouru comme l'ami; de même, en tout temps, le service sera rendu à tous ceux qui en ont besoin, quels qu'ils soient.

Concrètement, dans le domaine de l'assistance matérielle et médicale, toutes les composantes du Mouvement sont tenues à une obligation stricte de non-discrimination dans l'attribution de l'aide ou lorsqu'elles sont appelées à prodiguer des soins. Prenons l'exemple d'un hôpital sous l'égide de la Croix-Rouge où se trouvent de nombreux blessés, parmi lesquels certains blessés ennemis : il serait incompatible avec la non-discrimination de renvoyer ces derniers, afin que l'hôpital soit en mesure d'y accueillir des compatriotes blessés. Il en serait de même si le Croissant-Rouge d'un pays déchiré par un conflit interne ne fournissait l'aide alimentaire qu'aux victimes d'une des parties, sans chercher à secourir celles dont il ne partagerait pas les idées.

Le CICR, en outre, est appelé à combattre la discrimination dans le cadre de ses activités de visite des personnes détenues en raison d'une situation conflictuelle ou troublée. Il demande aux autorités détentrices d'accorder le même traitement humain à toutes ces personnes et veille à ce que certaines ne soient désavantagées de quelque manière que ce soit, du fait de leur nationalité ou de leur conviction politique différente. Une distinction fondée sur des motifs à la fois humanitaires et rationnels n'est cependant pas incompatible avec la non-discrimination: par exemple, demander des couvertures supplémentaires pour des personnes moins capables de supporter le froid que d'autres, notamment du fait de leur origine, de leur âge ou de leur état de santé.

Quant aux Sociétés nationales, elles sont particulièrement concernées par l'exigence de non-discrimination, qui constitue en fait une condition de leur reconnaissance. Elles doivent être accessibles à tous ceux qui veulent en devenir membres et permettre à tous les milieux sociaux, politiques et religieux d'être représentés. Représentativité qui est garante de leur aptitude à mener une action exclusivement humanitaire et à résister à toute considération partisane. La Société nationale doit être ouverte à tous les ressortissants de son pays désireux et en mesure de lui venir en aide. Il serait même souhaitable qu'elle accueille également des étrangers qui désireraient se mettre à son service. Toutefois, elle ne serait pas en contradiction avec le Principe d'impartialité si elle refusait l'adhésion à ces derniers. En effet, en temps de conflit, la Société nationale peut fonctionner comme auxiliaire du service de santé

militaire et les volontaires affectés à cette tâche sont assimilés au personnel sanitaire de l'armée nationale, ce qui pourrait se révéler être une situation délicate pour l'étranger recruté comme volontaire.

L'impartialité, secours à la mesure de la souffrance

Si la non-discrimination demande que tous soient secourus, en revanche traiter chacun de la même façon, sans tenir compte de l'intensité de sa souffrance ou de l'urgence des besoins, ne serait pas équitable. Cela implique que pour le Mouvement la seule priorité admissible parmi les nécessiteux est fondée sur le besoin et que l'aide disponible sera répartie d'après l'ordre d'urgence des détresses auxquelles il faut subvenir.

Le droit international humanitaire prévoit qu'un traitement préférentiel soit accordé à certaines catégories de personnes protégées particulièrement vulnérables, comme les enfants et les personnes âgées. Il stipule que les blessés ou malades sont placés sur un pied d'égalité complète quant à leur protection et à leur traitement et que seules les raisons d'urgence médicale peuvent justifier une priorité dans l'ordre des soins à donner. Ainsi, lorsque le personnel sanitaire doit faire face à un afflux de blessés, la proportionnalité impose d'opérer un choix et de soigner en premier lieu les blessés dont l'état nécessite une intervention immédiate.

Il en est de même pour toutes les composantes du Mouvement qui doivent s'attacher à ce qu'une distribution de vivres ou de médicaments se conforme aux nécessités les plus pressantes : à souffrances égales, l'aide sera égale à souffrances inégales, l'assistance sera proportionnée à leur intensité .

Dans la pratique, la règle de l'adéquation des secours aux besoins n'est pas aisée à respecter. Ainsi est-il parfois difficile aux Sociétés nationales de collecter de l'argent en faveur de victimes situées au-delà des frontières, car chacun répartit ses libéralités selon telle ou telle affinité, et l'égoïsme national veut que l'aide tende à renforcer le bien-être de la population locale avant d'en faire bénéficier l'étranger. Et si on dépasse cette forme de nationalisme, on aide plus volontiers les habitants des régions voisines, dont les souffrances nous sont proches et au diapason desquelles il est plus facile de se mettre. On se rappelle le magnifique élan de solidarité des pays européens à destination de la Roumanie, au début de 1990; l'ardeur de la solidarité a dû être canalisée, tant les dons recueillis dépassaient les besoins immédiats, alors qu'à la même époque, en Afrique et en Orient, des centaines de milliers de personnes déplacées survivaient dans la misère. De son côté, le CICR rencontre de grandes difficultés à faire comprendre aux parties en conflit que la seule chose qu'il ait à maintenir égale entre elles est sa disposition à servir et que pour le surplus, ses prestations sont proportionnelles aux besoins et donc inégales lorsque la détresse est plus grande chez l'un des adversaires.

Ces quelques exemples illustrent combien il est difficile d'appliquer le principe de proportionnalité dans toute sa rigueur, mais le Mouvement s'y tient au plus près en laissant les détresses les plus urgentes, et elles seules, lui dicter ses priorités d'action.

L'impartialité, absence de parti pris

Nous avons vu que la non-discrimination implique de faire abstraction des distinctions objectives entre les individus; l'impartialité proprement dite requiert, elle, d'écarter les distinctions subjectives. Pour illustrer la différence entre les deux notions, disons que dans le cas où une Société nationale refuse de dispenser ses services à un groupe déterminé d'individus, notamment en raison de leur appartenance ethnique, elle viole la non-discrimination. Mais si un des collaborateurs de la Société nationale avantage un de ses amis en lui apportant un traitement de faveur par rapport aux autres, il contrevient à l'impartialité requise dans l'exercice de ses fonctions.

Telle qu'illustrée ci-dessus, l'impartialité est une qualité attendue des personnes appelées à agir en faveur des défavorisés. Elle commande de lutter contre tout préjugé, de ne pas se laisser influencer par un facteur personnel, conscient ou inconscient, pour se déterminer d'après les faits seuls, afin d'agir sans prévention ou sans tenir compte de préférence personnelle.

En d'autres termes, l'impartialité suppose un examen objectif des problèmes et une «dépersonnalisation» de l'action humanitaire. Ainsi, s'il est naturel et humain que les volontaires d'une Société nationale soutiennent effectivement l'une des parties au conflit, il leur est néanmoins demandé de faire abstraction de cette sympathie dans la répartition de l'aide accordée, en portant secours à toutes les victimes ou, lors de distributions d'assistance, en ne défavorisant pas l'une des parties en présence.

En vérité, l'impartialité ainsi définie ressemble à un idéal à atteindre, se profilant comme une qualité intérieure rarement innée, mais qu'il faut le plus souvent conquérir de haute lutte sur soi-même. Elle dicte au membre de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge un effort difficile et prolongé pour se dégager de ses préventions et de ses sympathies, afin qu'il soit en mesure d'accomplir le geste impartial par excellence, à savoir, secourir l'adversaire victime d'une grande infortune davantage que l'ami atteint par une misère moindre, ou relever le blessé grièvement atteint, même coupable, avant l'honnête homme légèrement frappé.

Face à la détresse...

Face à la détresse, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge répond par l'aide sans distinction. Attentif aux souffrances des êtres humains, il s'est doté d'un fondement éthique exprimé par les Principes fondamentaux pour le guider à travers conflits et catastrophes, vers les victimes qu'il doit secourir. Il incombe aux composantes du Mouvement, chacune dans son propre domaine d'activité, ainsi qu'aux millions de membres du Mouvement, de mettre en oeuvre ces Principes fondamentaux et de les faire transparaître dans leurs services, afin que l'idéal de fraternité et d'amour que défend le Mouvement ne soit pas un mot vide de sens

Neutralité

Afin de garder la confiance de tous, le Mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.

Le principe de Neutralité

La neutralité est un Principe dont la finalité est l'action. Sans elle, bien souvent, les portes des prisons ne s'ouvriraient pas pour les délégués du Comité international de la Croix-Rouge; des convois de secours marqués de l'un ou l'autre signe du Mouvement ne pénétreraient pas dans des zones conflictuelles; des volontaires de la Société nationale d'un pays en proie à des troubles risqueraient d'être pris pour cibles.

Pourtant, et c'est là le paradoxe, la neutralité est un Principe mal aimé. Ici et là, des voix dissidentes s'indignent de cette neutralité de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qu'elles soupçonnent, à tort, d'être l'expression d'un manque d'engagement et de courage. D'autres font remarquer que la neutralité est une exigence à laquelle peut souscrire le CICR, mais qui représente souvent la quadrature du cercle pour une Société nationale : dans maints conflits internes contemporains, ne pas prendre parti pour l'une ou l'autre des parties en lutte, c'est déjà lui être hostile.

Les lignes qui suivent ont pour objet, après avoir dépeint la teneur du Principe de neutralité et ses liens avec les autres Principes, de donner quelques exemples de la problématique de sa mise en oeuvre et d'en évoquer l'utilité.

La teneur du Principe de neutralité

La neutralité est définie comme suit :

Afin de garder la confiance de tous, le Mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.

Elle a donc deux aspects :

- *La neutralité militaire*

En situation conflictuelle ou troublée, la neutralité implique de ne pas agir d'une façon qui puisse contribuer à la conduite des hostilités par l'une ou l'autre des parties en lutte. Ainsi, dans un conflit armé international, les volontaires de la Société nationale, assimilés aux services sanitaires officiels, militaires ou civils, s'abstiendront de soutenir ou d'entraver les opérations militaires de quelque façon que ce soit. Une telle neutralité constitue la contrepartie obligée du respect dû au personnel, aux formations et aux installations sanitaires de l'ennemi.

Quelques exemples illustreront notre propos. Accepter d'entourer un objectif militaire de formations sanitaires pour éviter qu'il ne soit pris pour cible, cacher des armes dans un hôpital, transporter des combattants valides dans une ambulance, utiliser un avion arborant l'emblème pour des déplacements destinés à obtenir des renseignements sur les positions de l'armée adverse, tous ces actes commis en violation du Principe de neutralité ont trois caractéristiques en commun : ils portent gravement atteinte au système de protection instauré par le droit international humanitaire, ils détournent les personnes et les biens marqués du signe de la croix rouge ou du croissant rouge de leur vocation humanitaire et ils mettent des vies en danger du fait de la méfiance que suscite ce type d'initiative.

- *La neutralité idéologique*

En tout temps, la neutralité implique une attitude de réserve à l'égard de controverses politiques, religieuses ou autres, dans lesquelles toute prise de position aliénerait à la Croix-Rouge ou au Croissant-Rouge la confiance d'une partie de la population et paralyserait son action. Qu'une branche d'une Société nationale exprime sa sympathie pour un mouvement, une cause ou un personnage politique, en acceptant, par exemple, que ce dernier tire parti de son affiliation à la Croix-Rouge ou au Croissant-Rouge à des fins électorales, et nombre de volontaires renvoient leurs cartes de membres. Qu'un dispensaire dont la Société nationale assume le fonctionnement témoigne simultanément d'une inspiration religieuse, et maints patients, dans un pays où existent des tensions entre confessions différentes, ne voudront plus ou n'oseront plus s'y faire soigner.

En d'autres termes, la neutralité est un état d'esprit, qui doit dicter en tout temps les pas des composantes du Mouvement.

Le caractère spécifique de la neutralité du CICR

La neutralité du CICR a un caractère spécifique, comme l'indiquent les Statuts du Mouvement. Pour accomplir le mandat que lui ont confié les États parties aux Conventions de Genève et prendre les initiatives humanitaires qui entrent dans son rôle d'intermédiaire neutre, le Comité international doit demeurer indépendant. À cette fin, il s'est doté d'une structure particulière, destinée à lui permettre de résister aux pressions politiques, économiques ou autres et de conserver ainsi sa crédibilité auprès des gouvernements et du public qui soutiennent ses actions. Ayant son siège en Suisse, pays dont la neutralité permanente a été reconnue sur le plan international, le CICR est une institution mononationale dont les membres se cooptent.

La neutralité du CICR, reconnue sur le plan international, lui permet d'intervenir en faveur des prisonniers de guerre. Son mandat découle de la IIIe Convention de Genève de 1949.



©ICRC/T.Gassmann. Réf. IR/IQ-5/24

Si la neutralité du CICR revêt un caractère spécifique, il n'en demeure pas moins que toute Société nationale, simultanément à son rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, doit préserver son aptitude à mener une action secourable dans l'éventualité d'un conflit et donc déjà en temps de paix respecter pleinement le Principe de neutralité. En outre, du fait de son appartenance à un Mouvement, la Société nationale doit veiller à ce que rien dans ses propos ou ses actes ne puisse porter atteinte aux activités déployées par les autres composantes du Mouvement.

Les liens avec les autres Principes fondamentaux

La neutralité est étroitement liée aux autres Principes. Ainsi, une Société nationale qui limiterait certains de ses services aux membres d'une ethnie ou d'un groupe déterminé, violant ainsi le Principe d'impartialité, serait vite perçue comme manquant de neutralité.

Une Société nationale dont les membres dirigeants seraient majoritairement désignés par le gouvernement et qui perdrait ainsi son indépendance, aurait bien du mal à observer le Principe de neutralité. En revanche, une Société ouverte à tous, recrutant ses membres dans tous les milieux, toutes les ethnies, tous les courants de pensée - respectant ainsi le Principe d'unité - est mieux en mesure de résister à des pressions, de faire preuve d'initiative et de conserver une certaine liberté de jugement et de comportement pour pouvoir exercer ses activités dans le respect des Principes.

La mise en oeuvre, parfois difficile, du Principe de neutralité

Faire preuve de neutralité, il faut le reconnaître, n'est pas toujours aisé. D'abord, chaque individu a des convictions personnelles. Lorsque surviennent des troubles, porteurs de passions, s'abstenir d'exprimer ses opinions dans l'exercice de ses fonctions nécessite de la part de tout membre de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge une grande maîtrise de soi. Il n'est pas demandé au volontaire d'«être» neutre - chacun a droit à ses opinions - mais d'avoir un comportement neutre. La nuance est importante.

Ensuite, s'abstenir de prendre position est souvent très mal compris des protagonistes en lutte. Dans des pays en proie à un conflit interne, souvent les forces armées ne comprennent pas que la Société nationale s'abstienne de condamner le comportement de ceux qu'elles qualifient de «bandits», voire même qu'elle veuille porter secours à ceux d'entre eux qui seraient hors de combat.

Quant aux opposants, ils reprochent à la Société nationale d'être proche des pouvoirs publics. Celui qui s'efforce

d'agir de part et d'autre en faveur des non-combattants est souvent perçu au mieux comme un naïf, au pire comme un traître. Le caractère manichéen et total de certaines luttes est tel que ne pas s'engager est considéré comme un acte hostile. D'où la nécessité d'expliquer la raison d'être de la neutralité et de l'impartialité de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Comme le disait un secouriste d'une Société nationale, «le meilleur argument que j'ai est de dire à l'une des parties en lutte que si je prends fait et cause pour elle et que je ne viens pas en aide aux victimes de l'autre côté, je ne pourrai jamais revenir secourir ses blessés».

Un autre problème est que, dans un contexte conflictuel, donc hautement politisé, la Société nationale est jugée non seulement sur ses déclarations publiques, mais aussi sur chacun de ses actes. Le souci d'humanité qui les inspire n'est pas toujours compris. Ainsi, apporter des vivres à des populations déplacées, exsangues, regroupées par le gouvernement dans des camps, peut être perçu comme un appui à une politique visant à vider un territoire de ses civils pour mieux y éradiquer les combattants; donner des batteries de cuisine à des paysans dont les huttes ont été brûlées par un mouvement de guérilla est parfois considéré par celui-ci comme un geste de soutien à des individus qui, à ses yeux, méritaient la punition dont ils étaient les victimes pour leur collaboration avec les autorités. Soigner des individus blessés qui frappent à la porte de la Société nationale dans l'espoir, injustifié, qu'ils y bénéficieront d'une immunité quelconque, peut engendrer la méfiance de ceux qui les recherchent et qui estimeront que, par un tel acte, la Société nationale a manifesté ses sympathies.

Un autre problème réside dans l'identification des controverses que la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge doivent éviter. Une Société nationale peut-elle s'engager pour la ratification des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 si ceux-ci donnent lieu à de vives polémiques? Peut-elle prendre position contre la peine de mort si cette dernière fait l'objet d'un débat passionné dans son pays? Et quelle doit être l'attitude de ses secouristes vis-à-vis de grévistes de la faim qui tentent, par leur abstinence, de faire fléchir les autorités? Les points d'interrogation peuvent se succéder à l'infini et témoignent de la variété des problèmes éthiques soulevés par la mise en oeuvre du Principe de neutralité, problèmes que chacun doit résoudre au plus près de sa conscience.

De l'importance et de l'utilité de la neutralité

Ce n'est que par la constance dans la mise en oeuvre de ce Principe que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge continuera à jouir de la confiance du plus grand nombre, malgré toutes les difficultés rencontrées. Choisir une attitude de réserve pour pouvoir accomplir le geste secourable n'est pas aisé dans les situations conflictuelles où la plus grande méfiance est de mise de la part des parties en lutte. Ce n'est pas non plus aisé en temps de paix, dans les pays où la liberté d'opinion et la sécurité qui règnent permettent à chaque individu de défendre ses idées, voire de faire pression sur la Société nationale pour qu'elle appuie un courant d'opinion avec tout le poids de son autorité morale. En outre, les dirigeants d'autres organisations caritatives ne se privent pas de militer pour une cause ou une autre et de dénoncer publiquement les auteurs d'injustices ou d'actes contraires à l'humanité.

Le CICR, quant à lui, se départit rarement de sa discrétion. Ce n'est que lorsqu'il constate des violations graves et répétées du droit international humanitaire, que ses démarches confidentielles sont restées sans effet et qu'il estime que le seul moyen de venir en aide aux victimes est de solliciter l'appui de la communauté internationale qu'il envisage une démarche publique. Celle-ci prend parfois la forme d'un appel aux États parties aux Conventions de Genève, qui ont la responsabilité de respecter et faire respecter le droit international humanitaire. De telles initiatives restent néanmoins l'exception.

La Croix-Rouge et le Croissant-Rouge n'ont qu'une cause à défendre, celle de l'être humain qui souffre ou qui souffrira demain. Pour plaider cette cause, ils n'ont qu'un moyen, la persuasion. Les responsables de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge doivent être prêts à dialoguer même avec des dirigeants corrompus, responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ils s'abstiendront de les juger publiquement, mais ils devront se faire l'interprète auprès d'eux des sans-voix, des abandonnés, des faibles. Souvent, cela ne va pas sans risque pour leur sécurité personnelle. C'est parfois impossible; mais si ce parti pris de s'abstenir de proférer des condamnations publiques permet d'alléger quelque peu une souffrance, il est amplement récompensé.

Indépendance

Le Mouvement est indépendant. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leur pays respectif, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes du Mouvement.

Le principe d'Indépendance

Le Mouvement est indépendant. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leur pays respectif, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes du Mouvement.

Établi dès l'origine du Mouvement, le Principe d'indépendance, dans sa rédaction actuelle, recouvre trois notions que nous allons examiner ici: l'affirmation générale de l'indépendance comme Principe du Mouvement, le rôle des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire et, enfin, la nécessité que les Sociétés nationales demeurent autonomes, afin d'être en mesure d'agir en tout temps selon les Principes fondamentaux.

La signification générale du Principe d'indépendance

Secourir, assister et intervenir en toute indépendance, telle est la ligne de conduite du Mouvement. Pour cela, il doit s'appuyer sur ses propres évaluations, réalisées sur la base de critères objectifs. Il ne doit pas céder aux pressions politiques ni se laisser influencer pas les mouvements d'opinion.



©ICRC/T.Gassmann Réf. VS-D29/14

Dans son acception la plus large, le Principe d'indépendance signifie que les institutions de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge doivent s'opposer à toute ingérence d'ordre politique, idéologique ou économique de nature à les détourner de la voie tracée par les impératifs d'humanité, d'impartialité et de neutralité. Une Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge ne pourrait, par exemple, accepter de quiconque des contributions financières dont l'octroi serait subordonné à la condition qu'elles soient utilisées en faveur d'une catégorie de personnes choisies selon des critères politiques, ethniques ou religieux, à l'exclusion de toute autre communauté dont les besoins seraient plus pressants. De même, afin de mériter la confiance de tous et de jouir de la crédibilité indispensable à l'accomplissement de leur mission, il est fondamental que les institutions de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge n'apparaissent pas comme l'instrument d'une politique gouvernementale.

En dehors des pressions d'ordre politique ou économique, le Mouvement doit également manifester son indépendance envers l'opinion publique. Dans un monde de plus en plus médiatisé, où la concurrence entre organisations humanitaires se fait toujours plus vive, la rapidité et la visibilité des interventions de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge peuvent avoir des incidences considérables, tant sur l'image et la crédibilité du Mouvement que sur le plan financier. Il est toutefois indispensable que le Mouvement sache se distancer de la pression des médias, car l'importance ou la persistance des besoins ne se mesure pas à la seule aune des articles de presse ou des réactions de la population.

Ainsi une Société nationale qui entreprendrait une action de secours sous la pression de l'opinion publique et négligerait par là l'un de ses critères d'intervention, tel que l'évaluation préalable des besoins, risquerait fort de distribuer une assistance totalement inadaptée, voire néfaste. Foncer tête baissée dans la course à l'aide humanitaire, c'est d'ailleurs s'exposer aux critiques de cette même opinion publique qui risque de reprocher ensuite aux institutions de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge de manquer de sérieux et de cohérence dans leurs actions.

L'auxiliarité à l'égard des pouvoirs publics

Le Principe d'indépendance commande ensuite que soit consacrée la nature particulière des Sociétés nationales qui sont à la fois des institutions privées et des organismes d'utilité publique.

Officiellement reconnues par leurs gouvernements respectifs comme auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, notamment en cas de conflit armé (art. 26, Ier Convention de Genève de 1949), les Sociétés nationales doivent néanmoins jouir d'un statut d'autonomie leur permettant de respecter en tout temps les Principes fondamentaux. L'exigence de la reconnaissance gouvernementale figure également parmi les dix conditions auxquelles toutes les Sociétés nationales doivent satisfaire pour être admises au sein du Mouvement et continuer à en faire valablement partie (art. 4, ch. 3 des Statuts du Mouvement).

Le décret gouvernemental de reconnaissance est essentiel, car c'est lui qui distingue les Sociétés nationales des autres organisations bénévoles du pays, et qui leur donne droit, en cas de conflit armé, à la protection des Conventions de Genève (le cas échéant, des Protocoles additionnels), ainsi qu'à l'autorisation de l'usage de

l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge.

Bien qu'un tel décret puisse avoir un contenu variable d'un pays à l'autre, il doit au moins inclure la caractéristique du volontariat, la collaboration avec les autorités en matière humanitaire et la référence aux Conventions de Genève.

Pour que la Société nationale puisse édifier ses structures et développer ses activités sur une base juridique solide, il faut en outre que le décret gouvernemental de reconnaissance, ou un autre texte stipule expressément :

- que la Société nationale est la seule organisation de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge du pays;
- qu'elle est autonome par rapport à l'État;
- qu'elle exerce son activité conformément aux Principes fondamentaux.

Ce texte doit en outre inclure les conditions qui régissent l'usage de l'emblème.

Conçues, à l'origine, comme auxiliaires agréés des services de santé de l'armée, les Sociétés nationales ont progressivement diversifié leurs activités en temps de paix et sont aujourd'hui responsables de nombreux programmes dans le domaine médico-social (éducation sanitaire, banques du sang, gestion d'hôpitaux, aide aux réfugiés, etc.). Ce faisant, elles fonctionnent comme auxiliaires des pouvoirs publics, soit en vertu d'un mandat exprès, voire d'un monopole étatique, soit pour avoir spontanément assumé des tâches qui déchargent les instances officielles de devoirs que celles-ci devraient autrement remplir.

Auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, intervenant là où les services sociaux font défaut, les Sociétés nationales doivent néanmoins jouir d'un statut d'autonomie leur permettant de respecter les Principes fondamentaux du Mouvement.



©ICRC/C.Fedele. Réf. PE-D1/19

Si l'on considère l'étendue et l'importance des activités des Sociétés nationales, il apparaît fondamental que ces activités s'inscrivent dans le cadre global des programmes étatiques existants.

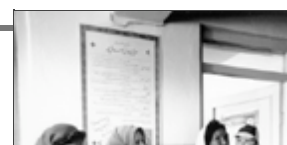
Cependant, cela ne signifie pas que les autorités puissent disposer à leur guise des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui doivent jouir d'une autonomie effective par rapport à leur gouvernement.

L'autonomie

Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont à jouer leur rôle d'auxiliaires des pouvoirs publics sans abdiquer pour autant la liberté de décision qui, seule, leur permet de demeurer fidèles à leurs idéaux d'humanité, d'impartialité et de neutralité. Cette condition trouve d'ailleurs son expression à l'article 4, chiffre 4 des Statuts du Mouvement.

Le degré d'autonomie nécessaire à une Société nationale ne peut être défini de manière uniforme et absolue, car il dépend en partie des conditions politiques, économiques et sociales du pays. En temps de guerre civile, par exemple, il est évidemment essentiel que la Société nationale n'apparaisse pas comme un outil du gouvernement, car elle ne pourrait mener à bien ses tâches si elle n'avait la confiance de tous. Cet impératif est d'une autre qualité en temps de paix, où il s'agit surtout, pour la Société nationale, de rester maîtresse de ses décisions quant aux domaines, à la nature et à la forme de ses interventions. Ainsi, la Société nationale doit se montrer suffisamment disponible pour soutenir les pouvoirs publics, sans pour autant que l'État puisse l'obliger à accepter un mandat qu'elle jugerait inadapté aux besoins réels ou incompatible avec les Principes fondamentaux. Elle doit également rester libre d'abandonner certaines tâches ou de modifier ses priorités en fonction des moyens matériels et humains dont elle dispose. La fonction d'auxiliaire des pouvoirs publics n'exclut nullement qu'une Société nationale puisse choisir librement des activités accomplies en toute indépendance de l'État.

Cours de puériculture, planning familial, lutte contre le sida, banque du sang : une Société nationale doit pouvoir choisir, en toute liberté et en accord avec les Principes fondamentaux du Mouvement, les activités qu'elle déploie et les



groupes de population qu'elle assiste.

Une Société nationale peut, par exemple, décider d'entreprendre des activités sociales en faveur de groupes particulièrement vulnérables au sein de la population (réfugiés, toxicomanes, prisonniers libérés, etc.), même si l'État ne lui a pas confié de mandat dans ces domaines.

Bien que l'État s'engage à respecter le Principe d'indépendance, la tentation est parfois grande pour lui de s'immiscer dans la vie d'une Société nationale, par exemple en se ménageant un certain droit de regard sur les activités de celle-ci en échange des subventions et des autres facilités qu'il lui octroie.

Une Société nationale peut, par exemple, décider d'entreprendre des activités sociales en faveur de groupes particulièrement vulnérables au sein de la population (réfugiés, toxicomanes, prisonniers libérés, etc.), même si l'État ne lui a pas confié de mandat dans ces domaines.

Bien que l'État s'engage à respecter le Principe d'indépendance, la tentation est parfois grande pour lui de s'immiscer dans la vie d'une Société nationale, par exemple en se ménageant un certain droit de regard sur les activités de celle-ci en échange des subventions et des autres facilités qu'il lui octroie.

Souvent, il est représenté au sein des organes dirigeants de la Société nationale, ce qui est utile en soi: la nécessité d'une bonne coordination avec les pouvoirs publics peut en effet justifier que les représentants des ministères concernés par les activités Croix-Rouge ou Croissant-Rouge (santé, éducation, défense) participent à la prise de décision au sein de la Société, mais à condition que les représentants librement élus des membres actifs conservent une forte majorité au sein de la Société nationale.

Les Sociétés nationales ne peuvent efficacement résister aux ingérences ou aux velléités de contrôle qu'en se dotant de certaines règles structurelles et fonctionnelles.

Il convient de rappeler, dans ce contexte, l'importance de la reconnaissance gouvernementale, qui pose les bases de la coopération entre l'État et la Société nationale : un «bon» décret de reconnaissance constitue en effet la première garantie de l'indépendance.

Une seconde garantie d'égale importance est fournie par le fonctionnement démocratique de la Société nationale, laquelle assurera mieux son indépendance en recrutant des volontaires dans tous les milieux sociaux, culturels ou économiques et en leur donnant la possibilité de participer aux décisions importantes et d'être élus à des fonctions dirigeantes.

C'est pourquoi le Conseil des Gouverneurs de la Ligue [1] a demandé, à Oxford en 1946 et à Stockholm en 1948, que chaque Société soit organisée selon des principes vraiment démocratiques. Cette directive a d'ailleurs été réaffirmée par la XVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, et elle conserve toute sa valeur.

D'autres mesures encore, qui ne peuvent être toutes énumérées, contribuent à l'indépendance de la Société nationale. Celle-ci doit, par exemple, assurer son propre financement en faisant appel à des sources variées et régulières et veiller à ne pas être tributaire des seuls mandats publics.

Elle doit également diversifier ses activités, afin que son éventuelle renonciation à certaines tâches n'entraîne pas sa disparition. Il faut, en outre, qu'elle entretienne son image et sa crédibilité dans l'opinion pour pouvoir compter, au cas où son indépendance est menacée, sur le soutien de la population.

Enfin, il convient d'évoquer le lien étroit existant entre le développement et le respect des Principes fondamentaux. En effet, une Société nationale dotée d'une infrastructure administrative et financière insuffisante est moins bien armée pour défendre son indépendance face aux autorités que si cette infrastructure est solide et qu'elle permet de réunir des volontaires formés et motivés.

Il est donc essentiel que la solidarité au sein du Mouvement s'exprime par le renforcement des Sociétés nationales les moins développées, ce qui contribue incontestablement à accroître la connaissance et le respect des Principes fondamentaux par la Société nationale du pays concerné.



©ICRC/T.Gassmann Réf. AF-180/9

Volontariat

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est un mouvement de secours

volontaire et désintéressé.

Le principe du Volontariat

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est un mouvement de secours volontaire et désintéressé.

Pour le Mouvement, le volontariat est le don désintéressé de soi, la plupart du temps dans l'anonymat, pour réaliser une tâche concrète en faveur d'autrui, dans un esprit de fraternité humaine. Que cet acte soit effectué à titre gracieux ou qu'il puisse être récompensé, voire modestement rémunéré, l'essentiel est qu'il ne soit pas inspiré par la recherche du profit, mais par un engagement, une mobilisation de l'individu vers un but humanitaire librement choisi ou accepté, dans le cadre des services que la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge rendent à la communauté. Quintessence du volontariat, le bénévolat est la manifestation la plus directe du sentiment d'humanité dont le Mouvement a fait le premier de ses Principes.

L'origine du volontariat

C'est sur le champ de bataille de Solféрино qu'Henry Dunant, frappé par l'indigence des services sanitaires, le nombre de soldats qui mouraient faute de soins et l'amplitude des souffrances qui auraient pu être évitées, conçut le grand projet de fonder des «Sociétés de secours dont le but serait de faire donner des soins aux blessés, en temps de guerre, par des volontaires zélés, dévoués et bien qualifiés pour une pareille oeuvre».

L'idée d'Henry Dunant fit son chemin. Afin de vaincre les réticences de certains états-majors, préoccupés par l'accès de civils aux champs de bataille, il fut décidé que ces infirmiers seraient mis «sous la direction des chefs militaires» (Résolution 6 de la Conférence internationale de Genève de 1863). Ainsi soumis à la discipline militaire et assimilés aux membres des services sanitaires de l'armée, et dûment autorisés, les infirmiers pouvaient jouir de la même protection que le personnel sanitaire de l'armée. Qu'ils conservent ou non leur statut de personnes civiles devenait secondaire.

Si les premiers volontaires de la Croix-Rouge exercèrent leurs talents à proximité des champs de bataille, ils sont maintenant présents aussi bien lors de catastrophes naturelles que dans la vie quotidienne où ils assument de multiples tâches sanitaires et sociales. Fruit de l'histoire, cette évolution était aussi dictée par le rôle de pionnier que le Mouvement assume dans le domaine humanitaire.

La raison d'être du volontariat

Pourquoi la Croix-Rouge internationale est-elle un mouvement de secours volontaire et désintéressé, selon le libellé même du Principe du volontariat? Trois facteurs expliquent l'importance attachée à ce Principe:

- *La dimension humaine du volontariat*

C'est grâce à toutes les bonnes volontés qui lui prêtent leur concours que le Mouvement a pu se donner pour tâche «de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes», comme énoncé dans le Principe d'humanité.

Prenons un exemple pour illustrer ce lien entre les deux Principes. Peut-être certains émettent-ils des doutes sur l'utilité des volontaires, soit dans des pays où la santé et le bien-être de la collectivité sont totalement, ou presque, pris en charge par l'État, soit au sein même de Sociétés nationales qui disposent de moyens financiers importants et d'un personnel rétribué nombreux, formé et compétent. Serait-il possible de se passer de volontaires dans ces deux situations? Nous ne le pensons pas.

D'abord, aussi compétents et dévoués que soient les agents de la santé publique, il existera toujours des souffrances oubliées des organismes étatiques, que seuls des volontaires familiarisés avec les conditions locales sont à même de déceler.

Ensuite, du fait que ce ne sont pas des fonctionnaires qui agissent sur mandat, voire des représentants d'une autorité parfois redoutée, peut-être même contestée, les volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge inspirent souvent davantage confiance aux hommes et aux femmes qu'ils secourent. Le caractère désintéressé de leur geste, surtout lorsqu'il s'agit de bénévoles, confère à celui-ci une dimension humaine particulière. Enfin, la Société nationale elle-même, qui méconnaîtrait la valeur du volontariat, courrait le risque de se fonctionnariser, de perdre ainsi une source de motivation, d'inspiration et d'initiative, et de se couper des racines qui lui permettent d'être à l'écoute des besoins et d'agir pour les satisfaire, avec l'accord, et souvent, le soutien actif des autorités.

- *Le volontariat, gage et témoin de l'indépendance des Sociétés nationales*

Une autre raison pour laquelle le volontariat est et doit rester l'un des piliers du Mouvement découle des autres Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Quelle est, en effet, la meilleure sauvegarde pour les Sociétés nationales à l'égard des pressions multiples qu'elles sont amenées à subir, sinon leur caractère privé, volontaire et désintéressé? L'indépendance de la Société nationale prend toute son importance en cas de guerre civile ou de troubles et tensions internes, quand le pays est divisé entre des factions rivales. La Société ne saurait alors gagner la confiance de tous, indispensable pour avoir accès à l'ensemble des victimes, si elle ne demeure pas libre d'agir dans le cadre des Principes qu'elle s'est donnés, et si elle n'est pas animée par des volontaires de tous les horizons, notamment politiques, religieux et sociaux.

- *Le volontariat, une source d'économie*

Pour passer à des considérations plus prosaïques, si toutes les activités accomplies par des volontaires devaient être rémunérées, que de souffrances devraient être ignorées par manque de moyens! Il suffit parfois d'un personnel d'encadrement relativement limité, mais motivé, et bien entendu de quelques ressources financières, pour que les volontaires rendent à la communauté des services dont le coût ne pourrait être assumé, ni par la Société nationale, ni même par l'État.

Les défis que pose le Principe du volontariat

«Le volontariat au sein du Mouvement traverse une période de crise», disent certains, préoccupés par la difficulté de recruter des volontaires et d'entretenir leur motivation. «L'engagement humanitaire des jeunes volontaires dans des pays en pleine mutation politique est un espoir de renouveau pour des Sociétés nationales parfois elles-mêmes déconcertées par la rapidité des changements, voire soucieuses de renforcer leur crédibilité au sein de l'opinion publique», rétorquent d'autres. Si tous s'accordent à penser que le volontariat est l'un des fondements de l'action de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les problèmes que rencontrent les Sociétés nationales sont assez différents selon leur état de développement, selon les continents et selon la situation politique de leur pays.

Quels sont les défis que pose ce Principe?

- *Le volontariat dans les conflits armés*

Les volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge peuvent servir d'auxiliaires aux services sanitaires officiels, militaires et civils. Nombreux sont ceux qui ont payé de leur vie le courage avec lequel ils ont évacué des blessés, pansé des plaies, soigné des malades ou ramassé des cadavres dont personne n'osait s'approcher. Dans les pays en proie à un conflit, l'utilité de l'oeuvre conçue par Henry Dunant n'est plus à démontrer.

Or, nombre de Sociétés nationales, accaparées par des tâches pressantes, ne perçoivent pas la nécessité de se préparer à une situation de conflit. Elles ne jugent pas utile non plus de définir les activités qui, dans une telle situation, seraient les leurs, en collaboration avec les autorités militaires et civiles, ni de former des volontaires à cet effet. Dans certains États, les services sanitaires officiels sont si développés que, de l'avis de maints responsables, point n'est besoin de volontaires pour les seconder en cas de conflit.

Il est essentiel, pour l'avenir d'une Société nationale, de motiver ses membres et d'assurer la relève.

Certes, l'assistance aux victimes incombe en tout premier lieu à l'État. Néanmoins, l'expérience a prouvé que les Sociétés nationales prévoyantes qui ont, par exemple, constitué des stocks de matériel d'urgence, enseigné les premiers secours à des volontaires motivés et établi les contacts nécessaires, parviennent à mener des actions admirables quand une situation politique volatile tourne à des affrontements sanglants. En outre, il faut se garder de tout optimisme quant à l'aptitude des services sanitaires officiels à faire face à la totalité des besoins.

- *Le recrutement des volontaires*



©ICRC/L.de Toledo Réf. UG-37/15A

La compétition que se livrent les organisations humanitaires, sportives, culturelles, politiques, pour attirer à elles des

volontaires est, dans certains pays, de plus en plus sévère. Les personnes actives, dont le temps disponible est limité, les jeunes, les retraités, n'ont que l'embarras du choix. Dans le domaine humanitaire même, les institutions d'entraide ne se comptent plus.

Dans ce contexte, les Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont des handicaps, qui sont aussi leur force : elles sont généralement dotées d'une structure que d'aucuns, surtout les jeunes, peuvent percevoir comme un carcan bureaucratique et elles sont gouvernées par des Principes, tel celui de neutralité, dont la raison d'être n'est pas toujours comprise.

Dans le monde d'aujourd'hui, où les acteurs et les victimes de la violence, de même que ceux qui en allègent les souffrances, sont très souvent des adolescents, le Mouvement doit écouter les aspirations des jeunes, car c'est en leur dynamisme, leur enthousiasme et leurs forces vives, que réside l'espoir d'une société plus pacifique et plus solidaire. Il est donc primordial de les intégrer pleinement dans la vie de la Société nationale, de les faire participer à la prise des décisions et de leur permettre de bénéficier ainsi de l'expérience de leurs aînés. Il est également souhaitable de leur donner un encadrement suffisamment souple pour ne pas décourager des initiatives spontanées, mais assez étroit pour contribuer à l'efficacité de l'action. Enfin, l'importance de faire comprendre à chaque volontaire la signification des Principes fondamentaux dans ses activités quotidiennes n'est plus à démontrer.

- *La motivation des volontaires*

Pour entretenir cette motivation, la Société nationale s'efforcera de confier au volontaire des tâches qui correspondent à ses aptitudes, de lui faire comprendre d'entrée de jeu ses droits et ses obligations - qui, dans certaines Sociétés, font l'objet d'une charte - et de lui donner un cadre de travail satisfaisant. À titre d'exemple, cela implique, dans certains pays, de souscrire aux assurances nécessaires en cas d'accident.

Un volontaire dûment formé, dont l'engagement est apprécié et qui le sait, dont les rapports avec les milieux professionnels sont facilités par une claire identification de ses responsabilités, devrait pouvoir s'épanouir dans les tâches qui lui sont confiées. Quelle que soit la durée de son engagement au sein du Mouvement, il contribuera, sa vie durant, au rayonnement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Le volontariat, signe de solidarité

L'esprit de service anime grand nombre d'individus. Que ce soit au sein de la famille, du clan, du village, du club local, de la communauté religieuse ou de la Société nationale, chaque fois qu'un geste gratuit soulage une souffrance, c'est le triomphe de l'humanité sur la pauvreté, la maladie, la violence de l'homme ou des forces de la nature. Lorsque cet acte s'accomplit dans le cadre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sous toutes les latitudes, c'est un maillon d'une solidarité universelle.

Unité

Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.

Le principe d'Unité

Le Principe d'unité est l'un des plus anciens des sept Principes fondamentaux. Gustave Moynier parlait déjà en 1875 du principe de «centralisation» dont le contenu est essentiellement le même que celui du Principe d'unité. Ce dernier s'énonce comme suit :

Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.

Le Principe d'unité concerne spécifiquement les Sociétés nationales dans leur organisation institutionnelle. En fait, les trois éléments qui sont mentionnés dans le Principe correspondent à trois conditions auxquelles les Sociétés nationales doivent satisfaire pour être reconnues, à savoir l'unicité de l'institution, la non-discrimination dans le recrutement des membres et la généralité de l'action.

L'unicité de la Société nationale

Le décret gouvernemental qui porte reconnaissance d'une Société nationale stipule généralement que celle-ci est la seule Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge pouvant exercer ses activités sur le territoire national. Le caractère unique de la Société nationale constitue également l'une des conditions de sa reconnaissance par le CICR, aux termes de l'article 4, chiffre 2 des Statuts du Mouvement. En effet, il est important pour la crédibilité de l'action qu'il ne puisse exister dans un pays plusieurs associations concurrentes qui se réclameraient de la même appartenance, poursuivraient des buts similaires et exerceraient des activités semblables indépendamment : outre le risque d'engendrer la confusion dans l'esprit du public, on ne peut sous-estimer le danger que chacune de ces associations n'en vienne à représenter des communautés différentes.

L'unicité implique nécessairement l'unité de direction. Du point de vue interne, un organe central est seul à même d'avoir la vision d'ensemble et d'exercer une coordination harmonieuse entre les forces disponibles, les ressources et les priorités de l'action. Du point de vue des relations extérieures, la participation de la Société nationale aux conférences et réunions internationales est évidemment subordonnée à la réalisation de la condition d'avoir à sa tête un organe central qui seul est habilité à la représenter auprès des autres membres du Mouvement.

Dans la pratique, il peut arriver qu'une autre société se constitue dans un pays où existe déjà une Société nationale, sans que cette dernière ait les moyens de s'y opposer. Une telle société ne pourra évidemment pas être reconnue ni admise au sein du Mouvement, même si des contacts pragmatiques peuvent être établis, pour le bien des personnes à secourir.

La non-discrimination dans le recrutement des membres

La grande force d'une Société nationale réside dans l'ampleur de sa base de recrutement, aussi est-il essentiel qu'elle soit ouverte à tous. Cette exigence se traduit, dans les conditions de reconnaissance, par l'article 4, chiffre 8 des Statuts du Mouvement qui prescrit à une Société nationale de «recruter ses membres volontaires et ses collaborateurs sans distinction de race, de sexe, de classe, de religion ou d'opinion politique».

Une Société nationale doit trouver ses racines dans l'ensemble de la population et recruter ses membres parmi les différents groupes ethniques, sociaux et autres du pays afin de jouir de la confiance de tous, sans laquelle elle ne saurait accomplir efficacement sa mission. Cette représentativité de tous les milieux sociaux englobe également une ouverture aux communautés rurales comme urbaines et elle doit se refléter dans la composition des organes directeurs de la Société. La conduite des activités de celle-ci ne doit pas rester l'apanage des classes les plus favorisées. Bénéficiant des efforts de toutes les bonnes volontés réunies pour le bien commun, la Société nationale acquiert à cette condition les moyens et l'autorité nécessaires pour résister aux pressions de tout ordre et préserver son autonomie.

Mais l'ouverture à tous ne signifie pas que la Société nationale est tenue d'accueillir sans exception tous les candidats. D'une part, elle n'est pas obligée d'accepter les services des étrangers résidant dans son pays - comme cela a été mentionné dans l'exégèse du Principe d'impartialité. La question est du ressort de chaque Société. D'autre part, elle a naturellement le droit de refuser comme membres des personnes pour défaut de moralité, ou d'exclure de son sein ceux qui entravent l'accomplissement de sa mission, car, dans ces cas il y va du renom de l'institution et de son bon fonctionnement.

Dans la pratique, la non-discrimination dans le recrutement revêt une importance particulière, par exemple pour la Société nationale d'un pays en situation de troubles intérieurs ou de tension interne, où cohabitent diverses communautés opposées par des facteurs politiques, raciaux ou religieux. La Société nationale se doit de ne pas se laisser «marquer» politiquement ou idéologiquement et d'effectuer un effort de propagande et de recrutement des volontaires de tous les bords: ainsi, non seulement le Principe est respecté, mais encore la Société nationale contribue à rapprocher les factions opposées de la population par l'harmonie créée dans l'action commune.

La généralité de l'action

Elle est un corollaire de l'unicité de la Société nationale dans son pays: cette dernière doit étendre son action humanitaire au territoire entier, aptitude qu'elle doit démontrer avant d'être admise comme membre de plein droit du Mouvement, conformément à l'article 4, chiffre 7 des Statuts.

En principe, la capacité opérationnelle d'une Société nationale doit lui permettre, d'une part, d'effectuer les tâches définies dans ses statuts, d'autre part, de couvrir l'ensemble du territoire national, notamment grâce à l'établissement de sections locales, qui exercent leurs activités d'après la ligne d'action définie par les organes centraux.

Cette exigence de la généralité de l'action peut constituer un obstacle temporaire à la reconnaissance d'une Société nationale par le CICR. Ainsi, dans un pays déchiré par un conflit interne, il peut arriver qu'une grande partie du territoire national échappe de fait au contrôle du gouvernement et demeure inaccessible à la Société qui s'est créée et qui souhaite devenir membre du Mouvement. En un tel cas, la reconnaissance devra être différée jusqu'à ce que le statut des territoires en question ait fait l'objet d'un règlement politique qui permette à la Société d'étendre ses

activités à l'ensemble de la population sur le territoire national. Dans l'intervalle, l'absence de reconnaissance formelle n'empêche pas les institutions du Mouvement d'établir des relations pratiques de travail avec la Société concernée et de l'assister dans son action humanitaire, dans l'intérêt supérieur des victimes.

La corrélation des Principes fondamentaux

Les Principes fondamentaux dans leur ensemble donnent au Mouvement son identité et sa spécificité. Ils n'ont pas tous la même importance mais ont des relations logiques entre eux et découlent les uns des autres, chacun éclairant les autres.

Dans la même ligne, il est à souligner que le Principe d'unité est en relation étroite avec les Principes d'universalité, d'impartialité et d'indépendance : universalité, parce que la généralité de l'action au niveau national est un exemple, porteur d'un effet multiplicateur au niveau international. Impartialité, lorsque l'adhésion à la Société nationale ne peut être refusée à d'aucuns sous prétexte qu'ils appartiennent à telle race, telle classe sociale, telle religion ou à tel parti politique. Indépendance, car c'est par la représentativité la plus large possible de ses membres que la Société nationale est le mieux en mesure d'obtenir le respect de son intégrité et de son rôle purement humanitaire au sein de la communauté nationale.

Dénominateur commun à toutes les composantes du Mouvement, les Principes fondamentaux constituent la pierre angulaire de sa doctrine, dont le respect fonde la constance du Mouvement et son universalité. Alors que la responsabilité du respect du droit international humanitaire incombe aux États, celle de la mise en oeuvre des Principes fondamentaux appartient à l'ensemble des membres du Mouvement. Leur application dépendant dans une large mesure de la bonne compréhension de leur portée, la nécessité de renforcer la diffusion des Principes s'inscrit donc dans le cadre de l'obligation de les respecter, à laquelle les composantes du Mouvement ont librement souscrit.

Universalité

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au sein duquel toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider, est universel.

Le principe d'Universalité

Les valeurs qui sous-tendent les Principes fondamentaux du Mouvement sont simples : elles sont toutes fondées sur le respect de l'être humain. C'est ce qui explique qu'elles peuvent être acceptées et reconnues dans le monde entier.



©ICRC/G.Pichler. Réf. YU-45/13

Pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, l'universalité est à la fois une réalité (présentes dans presque tous les pays du monde, les Sociétés nationales en sont la vivante preuve) et une exigence (certains pays n'ont pas encore de Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, et certaines Sociétés nationales ne sont pas ou ne peuvent pas encore être reconnues comme membres du Mouvement). Par leurs actions internationales, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le CICR manifestent aussi l'engagement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge au service de l'humanité souffrante sur tous les continents.

La Croix-Rouge et le Croissant-Rouge sont nés des horreurs de la guerre, de la torture, des destructions provoquées par un tremblement de terre, pour ne citer que quelques exemples des maux qui atteignent l'être humain. Ainsi, à l'universalité de la souffrance répond l'universalité de l'action humanitaire.

Il convient de mentionner aussi ici cet autre important facteur de l'universalité : le droit international humanitaire, en particulier les quatre Conventions de Genève de 1949. Ces règles de droit sont nées en même temps que la Croix-Rouge et inspirées par elle. Procédant du même esprit humanitaire, les Conventions de Genève veulent, comme la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge, prévenir et alléger les souffrances humaines: signées par la quasi-totalité des États, ces Conventions ont une portée universelle qui dépasse les particularismes nationaux ou idéologiques. Il est dès lors indispensable que les Sociétés nationales, et le CICR en particulier, auquel le droit humanitaire confie expressément des responsabilités, aident les États à faire universellement connaître et respecter ces importants instruments de protection des victimes de la guerre.

Une autre raison de l'universalité du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge réside sans aucun doute également dans la simplicité de son message, dès son origine, que résume le Principe d'humanité. Cette simplicité permet aux différentes composantes du Mouvement d'être reçues et acceptées dans des cultures variées, d'agir au milieu de conflits armés et d'orienter dans une perspective humanitaire des dirigeants politiques ou militaires aux idéologies souvent opposées.

Cette faculté est la conséquence, notamment, des Principes de neutralité et d'impartialité, auxquels le Principe d'universalité est lié, permettant à la Croix-Rouge et au Croissant-Rouge de conserver leur liberté de servir l'être humain, quel qu'il soit, où qu'il soit.

Ces considérations générales vont au-delà de la formulation du Principe d'universalité, qu'il nous faut maintenant examiner avec plus de précision. Ce Principe déclare que :

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au sein duquel toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider, est universel.

Le respect des Principes: une exigence

Commençons par rappeler ce qui devrait être une évidence : la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge doivent former un Mouvement universel. S'il n'y avait une Société nationale que dans quelques pays, l'oeuvre proposée par Henry Dunant n'aurait guère de sens, puisqu'elle est basée sur la solidarité, la réciprocité et la coopération internationale. Cela signifie aussi que le Mouvement ne peut, ni ne doit, accepter la passivité devant la souffrance, l'inaction devant des catastrophes, l'égoïsme individuel ou national. Il doit démontrer sur le terrain, par son dynamisme, son engagement efficace et désintéressé, qu'il est concrètement et visiblement au service des êtres humains qu'affligent épidémies, malnutrition, misère, ouragans, conflits armés.

Ici se pose une question parfois délicate pour le Mouvement : doit-il tolérer les manquements au respect des Principes fondamentaux d'une de ses composantes, afin de conserver une ouverture internationale maximale, ou, au contraire, faut-il sanctionner par une exclusion celle qui ne se conforme pas parfaitement à ces Principes, même au risque de voir le Mouvement perdre des possibilités d'action dans certains pays?

La souffrance ne connaît pas de frontières; l'engagement humanitaire non plus. Il doit aller au-delà des barrières politiques, raciales ou religieuses. Chaque Société nationale a le devoir de soutenir les Sociétés soeurs et de leur venir en aide dans les situations d'urgence.



©ICRC/C.Pelissier. Réf. SO-D7/13

Disons d'emblée que les Principes fondamentaux, s'ils expriment la vocation de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et en appellent à la bonté et à l'altruisme, s'appliquent à un monde vivant, changeant, à des sociétés faites de personnes qui ne connaissent pas la perfection. Source de la motivation humanitaire, ces Principes sont aussi un idéal vers lequel il faut tendre.

Les causes des manquements aux Principes fondamentaux sont variées et toutes ne sont pas imputables aux organisations existantes de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge. Une analyse du Principe d'indépendance, pour prendre l'exemple le plus frappant, montre qu'une Société nationale, auxiliaire des pouvoirs publics dans des domaines humanitaires, n'est pas toujours en mesure de résister aux pressions qui s'exercent sur elle. En revanche, ce que l'on attend d'elle, c'est qu'elle reste vigilante et qu'elle cherche, en toute occasion, à faire mieux comprendre la signification profonde de ses idéaux. Elle pourra compter dans cette entreprise sur l'appui de la Fédération et du CICR, qui assument une responsabilité particulière quant au respect des Principes fondamentaux par les Sociétés nationales.

Si une certaine souplesse, de la patience et une compréhension réciproques sont le prix à payer pour maintenir l'universalité du Mouvement, il y a aussi des compromis inacceptables : une Société nationale qui, durablement, violerait le Principe d'humanité ou dont l'action serait délibérément partielle, se mettrait d'elle-même au ban du Mouvement.

Une responsabilité partagée

Le Mouvement, dont la vocation est d'alléger les souffrances des êtres humains, ne peut pas non plus rester indifférent aux difficultés que traverserait l'une de ses composantes. Le Principe d'universalité, ainsi, en appelle à une responsabilité collective au sein du Mouvement international, dont la diversité fait la richesse et la force. En ce sens, le Mouvement marque aussi son originalité, son indépendance et sa solidarité.

En effet, dans un monde où les diversités nationales, ethniques, religieuses, sont souvent des facteurs de tension et de conflit, la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge se présentent comme des institutions impartiales, indépendantes, au service de tous sans discrimination ni favoritisme. Mieux, par son action, par la diffusion de ses idéaux, le Mouvement peut favoriser la paix, la réconciliation, le dialogue.

De même, dans un monde où diversité veut aussi dire inégalités, injustices, abus et exploitation d'autrui, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge veut que les relations entre ses composantes se fassent en toute équité, chacune jouissant de droits et de devoirs égaux. Parmi les devoirs, il y a celui de l'entraide.

Par son engagement efficace et désintéressé, le Mouvement doit démontrer qu'il est concrètement et visiblement au service des victimes.

La diversité du Mouvement est donc une richesse, à la fois grâce aux origines culturelles de ses composantes, couvrant le monde entier, et à la complémentarité des responsabilités qu'assument les Sociétés nationales, la Fédération et le CICR, en vertu de leurs compétences respectives.

Le Principe d'universalité ne mentionne explicitement ni la Fédération ni le CICR, mais il va de soi que les deux institutions internationales sont à la fois l'instrument et l'expression de la solidarité de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. La Fédération est l'organe le plus naturellement désigné pour faciliter et encourager la coopération entre ces Sociétés. Par son action dans de multiples pays, à laquelle il cherche à associer le plus largement possible les Sociétés nationales, le CICR manifeste lui aussi l'universalité de la vocation humanitaire du Mouvement.

Coopération pour le développement

La Croix-Rouge et le Croissant-Rouge exercent leur solidarité particulièrement lors de grandes et soudaines catastrophes ou en temps de guerre. Cette solidarité devrait se manifester encore davantage dans la collaboration au développement. Les écarts que l'on constate entre de larges couches de la population, dans nombre de pays, et entre les pays du Nord et ceux du Sud, ne représentent pas simplement des différences de niveaux de vie, mais un abîme entre l'abondance, voire le superflu, et une misère cruelle. Abîme qu'il faut réduire - à défaut de le faire disparaître - non seulement pour des raisons humanitaires, mais aussi dans l'intérêt de la justice et de la paix.

C'est certainement l'une des tâches prioritaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge que de lutter contre la misère, sous ses multiples formes. À chaque Société nationale incombe le devoir de contribuer, dans son pays, à cette lutte. Cependant, dans les pays pauvres, la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge aussi manquent de moyens. Il appartient alors aux Sociétés plus aisées ou plus expérimentées de donner leur appui aux Sociétés soeurs, partageant, avec elles une responsabilité qui ne connaît pas de frontière. C'est dans ce sens que le Principe d'universalité rappelle qu'au sein du Mouvement, les Sociétés nationales jouissent de droits égaux.

Égalité des droits

L'égalité des droits des Sociétés nationales se manifeste par le fait qu'au sein de l'Assemblée générale de la Fédération, du Conseil des Délégués ou lors d'une Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, chaque Société dispose d'une voix. Cette égalité va de pair avec le Principe d'indépendance et interdit qu'on privilégie certaines Sociétés quant à leur droit de vote ou en leur accordant des sièges permanents au sein des organes du Mouvement.

Mais, plus profondément encore, cette exigence de l'égalité est ancrée dans la vocation humanitaire du Mouvement: l'égalité des êtres humains entre eux (et tout particulièrement leur égalité face à la souffrance) fonde le principe d'égalité des droits entre les Sociétés nationales.

Pour maintenir leur originalité et leur différence face aux pouvoirs économiques et politiques, la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge doivent veiller à ce que cette égalité de droit ne soit pas pervertie par l'inégalité de fait. Le Mouvement ne peut évidemment pas échapper complètement à la force des réalités concrètes, mais il importe que, dans son sein au moins, les «forts», individus ou Sociétés, n'usent pas de leur pouvoir et de leur influence pour anéantir un idéal d'égalité qui découle d'une élémentaire justice.

Les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge forment un tout cohérent. S'il faut préciser la portée de chacun d'entre eux, il est essentiel de les lire - et de les respecter - comme un tout, car c'est de ce tout que naît et perdure l'originalité de ce Mouvement international. Né d'une initiative individuelle, sur un champ de bataille bien précis, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge étend aujourd'hui son action à des millions d'individus répartis sur tous les continents. Dans ce sens, le Principe d'universalité prolonge et

complète le Principe d'humanité: à la profondeur de la motivation humanitaire répond l'exigence d'une mission qui traverse et dépasse toutes les frontières.

Le Principe d'universalité indique que le respect des Principes doit être intégral. Il ne doit être ni partiel, ni partial. Le devoir de s'entraider rappelle aussi que chacune des composantes du Mouvement est responsable des autres : les faiblesses ou les manquements de l'une d'entre elles affectent l'ensemble de la «famille». Ce qui est en jeu, c'est l'intégrité de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et leur fidélité aux idéaux et à la mission du Mouvement. Cette universalité-là est difficile à atteindre et à maintenir et exige, de chaque composante du Mouvement, fermeté, courage et vigilance.



©ICRC/Réf. CER-292/27

A l'universalité de la souffrance répond l'universalité de l'engagement humanitaire. Toutes les Sociétés nationales ont les mêmes droits et disposent chacune d'une voix lors des réunions statutaires. Elles ont aussi les mêmes devoirs et mêmes engagements à tenir face à la détresse humaine.

Note

1. Le Conseil des Gouverneurs de la Ligue est aujourd'hui l'Assemblée générale de

la Fédération.